

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Nº IC: °2004/3571

LM

Le préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002, autorisant l' « EARL URVOY » à exploiter au lieu-dit « La Côte à l'Oie » à La Méaugon un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande du 24 janvier 2014 concernant le changement de conduite de l'élevage pour passer à un élevage en multiproduction d'un maximum de 60000 animaux équivalents et procéder à la mise à jour du mode de valorisation des effluents avec reprise des fumiers brut par la société Kératil d'Aucaleuc;
- VU l'arrêté modificatif en date du 7 octobre 2014;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est produite dans l'article 2 concernant le site de l'exploitation ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est modifié comme suit

« L'EARL URVOY, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Chesnaie » sur la commune de LA MEAUGON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Côte à l'Oie » un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 60 000 animaux équivalents (A.E.) et 80 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter, la quantité d'azote produite à 12 090 unités par an et la quantité de phosphore à 9 775 unités par an. »

Les articles 1, 3, 4, 5, 6 restent inchangés.

ARTICLE 7- AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Méaugon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Méaugon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de La Méaugon et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 0 3 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin